

THE BEST – FIFA FOOTBALL AWARDS™ 2020

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les articles ci-dessous traitent des six distinctions suivantes :

- **The Best – Joueur de la FIFA,**
- **The Best – Joueuse de la FIFA,**
- **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin,**
- **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin,**
- **The Best – Gardien de but de la FIFA,** et
- **The Best – Gardienne de but de la FIFA,**

ci-après désignés individuellement « **le prix** » et collectivement « **les prix** ».

Art. 1. Les prix sont organisés et remis par la FIFA.

Art. 2. Les prix récompensent le meilleur ou la meilleure de sa catégorie, quel que soit leur championnat ou leur nationalité, pour les performances enregistrées entre le 20 juillet 2019 et le 7 octobre 2020 (inclus) dans le cas du football masculin, et entre le 8 juillet 2019 et le 7 octobre 2020 (inclus) dans le cas du football féminin.

Art. 3. Pour les joueurs et les joueuses, les prix sont attribués en fonction des performances réalisées sur le terrain et du comportement général sur le terrain et en dehors, tandis que pour les entraîneurs et les entraîneuses, ils sont attribués au regard des performances sur le terrain et du comportement général de leurs équipes sur le terrain et en dehors.

Art. 4. Les nominations pour les prix sont établies par la FIFA en collaboration avec les parties prenantes du football. Ces nominations ainsi que les informations complémentaires sont examinées par un panel d'experts du football de la FIFA. Un panel d'experts du football masculin et un panel d'experts du football féminin établissent, pour chaque catégorie, une liste réduite des nommé(e)s qui sera publiée sur FIFA.com en vue d'un vote public par les supporters et les supportrices inscrits sur le site.

Art. 5. Si, dans l'une des catégories susmentionnées, plusieurs nommé(e)s se retrouvent à égalité en dernière position, l'ensemble des nommé(e)s comptant le même nombre de voix que le dernier ou la dernière de la présélection sont intégré(e)s à la liste réduite qui sera adressée au jury international composé des capitaines, des sélectionneurs et des sélectionneuses des équipes nationales, de la presse spécialisée, ainsi que des supporters et supportrices.

Art. 6. Les lauréat(e)s des prix The Best – Joueur de la FIFA, The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin et The Best – Gardien de but de la FIFA sont sélectionné(e)s par un jury international composé des sélectionneurs ou sélectionneuses en poste dans toutes les équipes nationales

masculines (une personne par équipe), des capitaines actuels de toutes les équipes nationales masculines (une personne par équipe), d'un ou une journaliste spécialisé(e) de chaque territoire représenté par une équipe nationale, ainsi que des supporters et supportrices du monde entier inscrits sur FIFA.com.

Art. 7. Les lauréat(e)s des prix The Best – Joueur de la FIFA, The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin et The Best – Gardienne de but de la FIFA sont sélectionné(e)s par un jury international composé des sélectionneurs ou sélectionneuses en poste dans toutes les équipes nationales féminines (une personne par équipe), des capitaines actuelles de toutes les équipes nationales féminines (une personne par équipe), d'un ou une journaliste spécialisé(e) de chaque territoire représenté par une équipe nationale, ainsi que des supporters et supportrices du monde entier inscrits sur FIFA.com.

Art. 8. Les quatre composantes du jury disposent du même poids électoral, ce qui signifie que le vote exprimé par chacune d'entre elles (sélectionneurs et sélectionneuses, capitaines, presse spécialisée, supporters et supportrices) compte pour un quart, quel que soit le nombre de votants dans chaque composante. Les résultats des votes exprimés par les sélectionneurs et sélectionneuses, les capitaines et la presse spécialisée seront publiés sur FIFA.com. Afin de lever toute ambiguïté, veuillez prendre bonne note des points suivants :

- a) Les capitaines des équipes nationales peuvent voter pour le sélectionneur ou la sélectionneuse de l'équipe nationale qu'ils ou elles représentent.
- b) Les capitaines ainsi que les sélectionneurs ou les sélectionneuses des équipes nationales peuvent voter pour des joueurs ou des joueuses de l'équipe nationale qu'ils ou elles représentent.
- c) Les capitaines ainsi que les entraîneurs et les entraîneuses nommés ne sont pas autorisés à voter pour eux-mêmes ou elles-mêmes.
- d) Les journalistes spécialisé(e)s peuvent voter pour des joueurs et des joueuses ainsi que pour des entraîneurs et des entraîneuses de leur pays ou représentant une équipe de leur pays.
- e) Les supporters et les supportrices inscrits sur FIFA.com peuvent voter pour les joueurs et joueuses, entraîneurs et entraîneuses, gardiens et gardiennes de but sous réserve que ces votes soient effectués en bonne et due forme, conformément aux règles d'attribution.

Art. 9. Chacun des membres du jury désigne par ordre de mérite décroissant les trois joueurs ou joueuses, les trois entraîneurs ou entraîneuses, ainsi que les trois gardiens ou gardiennes, qu'il estime les plus méritant(e)s pour les prix concernés, conformément aux critères énoncés aux art. 2 et 3 ci-dessus. Ces désignations émanent respectivement :

- a) pour **The Best – Joueur de la FIFA**, d'une liste réduite d'onze joueurs élaborée par un panel d'experts du football masculin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- b) pour **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin**, d'une liste réduite de cinq entraîneurs et entraîneuses du football masculin élaborée par un panel d'experts du

football masculin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;

- c) pour **The Best – Gardien de but de la FIFA**, d'une liste réduite de cinq gardiens de but élaborée par un panel d'experts du football masculin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- d) pour **The Best – Joueuse de la FIFA**, d'une liste réduite d'onze joueuses élaborée par un panel d'experts du football féminin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- e) pour **The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin**, d'une liste réduite de cinq entraîneurs et entraîneuses du football féminin élaborée par un panel d'experts du football féminin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général ;
- f) pour **The Best – Gardienne de but de la FIFA**, d'une liste réduite de cinq gardiennes de but élaborée par un panel d'experts du football féminin représentant diverses parties prenantes de la FIFA et du monde du football en général.

Art. 10. Les trois joueurs et joueuses, les trois entraîneurs et/ou entraîneuses de chaque catégorie ainsi que les trois gardiens et gardiennes de but désignés par chacun des membres du jury se voient attribuer cinq, trois ou un point de vote selon qu'ils ou elles sont classé(e)s respectivement en première, deuxième ou troisième position.

Art. 11. Le prix revient au joueur et à la joueuse, à l'entraîneur ou à l'entraîneuse, ainsi qu'au gardien et à la gardienne de but recueillant, dans chaque catégorie, **le plus de points de classement**. Ce total est calculé via l'application de la procédure détaillée ci-dessous concernant les votes des quatre composantes du jury décrites à l'art. 8 ci-dessus.

Dans le cas de The Best – Joueur de la FIFA et de The Best – Joueuse de la FIFA, l'attribution des points de classement s'effectue comme suit :

- a) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé premier et la nommée classée première par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 13 points de classement ;
- b) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé deuxième et la nommée classée deuxième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 11 points de classement ;
- c) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé troisième et la nommée classée troisième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 9 points de classement ;
- d) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé quatrième et la nommée classée quatrième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 8 points de classement ;
- e) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé cinquième et la nommée classée cinquième par une composante particulière du jury

- (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 7 points de classement ;
- f) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé sixième et la nommée classée sixième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 6 points de classement ;
 - g) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé septième et la nommée classée septième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 5 points de classement ;
 - h) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé huitième et la nommée classée huitième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 4 points de classement ;
 - i) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé neuvième et la nommée classée neuvième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 3 points de classement ;
 - j) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le joueur classé dixième et la joueuse classée dixième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 2 points de classement ;
 - k) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le joueur classé onzième et la joueuse classée onzième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 1 point de classement ;
 - l) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, si la liste réduite contient plus de onze joueurs ou joueuses en raison d'une égalité telle que décrite à l'art. 5, les joueurs et joueuses classés au-delà du douzième rang (inclus) par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) ne reçoivent aucun point de classement.

Dans le cas de The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football masculin, The Best – Gardien de but de la FIFA, The Best – Entraîneur de la FIFA pour le football féminin et The Best – Gardienne de but de la FIFA, l'attribution des points de classement s'effectue comme suit :

- a) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé premier et la nommée classée première par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 7 points de classement ;
- b) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé deuxième et la nommée classée deuxième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 5 points de classement ;
- c) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé troisième et la nommée classée troisième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 3 points de classement ;
- d) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé quatrième et la nommée classée quatrième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 2 points de classement ;

- e) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, le nommé classé cinquième et la nommée classée cinquième par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) reçoivent 1 point de classement ;
- f) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 10, si la liste réduite contient plus de cinq nommé(e)s en raison d'une égalité telle que décrite à l'art. 5, entraîneurs et entraîneuses ainsi que les gardiens et gardiennes de but classés au-delà du sixième rang (inclus) par une composante particulière du jury (capitaines, sélectionneurs et sélectionneuses, presse spécialisée, supporters et supportrices) ne reçoivent aucun point de classement.

Une fois déterminés les points de classement de chaque nommé et nommée pour chaque composante particulière du jury, ces sous-totaux sont additionnés en vue d'obtenir un total permettant de définir leur classement final. Le prix revient au joueur et à la joueuse, à l'entraîneur ou à l'entraîneuse ainsi qu'au gardien et à la gardienne ayant obtenu le plus grand nombre de points de classement.

Art. 12. En cas d'égalité pour la première place à l'issue de la procédure susmentionnée, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant obtenu le plus grand nombre de fois « cinq points » parmi les votes exprimés par la composante du jury correspondante, conformément à l'art. 10 (à savoir, pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneurs et entraîneuses de football masculin, les votes des sélectionneurs et sélectionneuses des équipes nationales masculines ; pour les gardiens de but, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneurs et entraîneuses de football féminin, les votes des sélectionneurs et sélectionneuses des équipes nationales féminines ; et pour les gardiennes de but, les votes des capitaines des équipes nationales féminines) se voit attribuer le prix en question. En cas de nouvelle égalité, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant obtenu le plus grand nombre de fois « trois points » parmi les votes exprimés par la composante du jury correspondante, conformément à l'art. 10 (à savoir, pour les joueurs, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les entraîneurs et entraîneuses de football masculin, les votes des sélectionneurs et sélectionneuses des équipes nationales masculines ; pour les gardiens de but, les votes des capitaines des équipes nationales masculines ; pour les joueuses, les votes des capitaines des équipes nationales féminines ; pour les entraîneurs et entraîneuses de football féminin, les votes des sélectionneurs et sélectionneuses des équipes nationales féminines ; et pour les gardiennes de but, les votes des capitaines des équipes nationales féminines) se voit attribuer le prix en question. Si l'égalité demeure, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant reçu le plus grand nombre de fois « cinq points » de la part des capitaines, des sélectionneurs et sélectionneuses, ainsi que de la presse spécialisée, conformément à l'art. 10, se voit attribuer le prix en question. Si l'égalité demeure, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant reçu le plus grand nombre de fois « trois points » de la part des capitaines, des sélectionneurs et sélectionneuses, ainsi que de la presse spécialisée, conformément à l'art. 10, se voit attribuer le prix en question. Si l'égalité demeure, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant reçu le plus grand nombre de fois « cinq points » de la part des capitaines, des sélectionneurs et sélectionneuses, de la presse spécialisée *ainsi que des supporters et supportrices*, conformément à l'art. 10, se voit attribuer le prix en question. Si l'égalité demeure, le joueur ou la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneuse ainsi que le gardien ou la gardienne de but ayant reçu le plus grand nombre de fois « trois points » de la part des capitaines, des sélectionneurs et sélectionneuses, de la presse spécialisée *ainsi que des supporters et supportrices*, conformément à l'art. 10, se voit attribuer le prix en question. Si l'égalité demeure encore, l'ensemble des nommés

et/ou des nommées qu'il est impossible de départager se voient attribuer conjointement le prix en question.

- Art. 13. Chaque membre du jury est tenu de déposer un vote valable sur une plateforme en ligne ou sur tout autre système mis en place par la FIFA.
- Art. 14. La période de vote débute le 25 novembre 2020 et s'achève le 9 décembre 2020 à 23h59 (CET).
- Art. 15. Les lauréats et lauréates reçoivent leur trophée lors d'une cérémonie organisée par la FIFA.
- Art. 16. La procédure de vote pour chacun des prix est supervisée et contrôlée par des observateurs indépendants.
- Art. 17. Tout litige découlant des scrutins est examiné et réglé par la FIFA à son entière discrétion. Les décisions de la FIFA sont définitives et contraignantes.
- Art. 18. Nonobstant ce qui précède, la FIFA peut – à tout moment et à son entière discrétion – écarter un suffrage émanant d'un membre du jury international si elle considère que ledit membre a été associé ou impliqué dans un acte ou une pratique répréhensible et/ou contraire à l'éthique, ou encore associé ou impliqué dans une activité, une conduite ou une entreprise illégale (y compris, mais sans s'y limiter, la corruption, toute forme de discrimination et le racisme). Dans ce cas, la FIFA n'est pas tenue de rendre publics les votes en question, ni de communiquer cette décision au votant ou à la votante, ni même à toute autre personne.